

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2026

N/Réf. : 2026-12119

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 5 juin 2026, visant à obtenir « *le cumulatif des aides financières reçues depuis 2019 par adresse selon le PGAF (le nombre de demandes, la valeur et le cumulatif) : a. 2700 BO CURE-LABELLE (2225474) b. 2704 BO CURE-LABELLE (2225485) c. 2706 BO CURE-LABELLE (2225467) d. 691 rue Leblanc (2225478) e. 695 rue Leblanc (2225476) f. 699 rue Leblanc (2225475) g. 703 rue Leblanc (2225463) h. 705 rue Leblanc (2225466) i. 710 rue Leblanc (2225484) j. 714 rue Leblanc (2225483) k. 715 rue Leblanc (2225464) ».*

Nous vous transmettons le document repéré par le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) qui répond partiellement à votre demande. Prendre note que nous sommes cependant dans l'impossibilité de vous communiquer *le nombre de réclamations par adresse* puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel appartenant à des tiers, lesquels n'ont pas consentis à sa divulgation et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

La présente est pour vous informer que les résidences mentionnées dans le tableau ci-bas ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs demandes d'assistance financière dans le cadre des programmes mis en œuvre par le ministère de la Sécurité intérieure.

Adresse	1 Montants versés pour la résidence	2 Montants versés depuis le 10 avril 2019
2700 boulevard du Curé-Labelle, Prévost J0R1T0	61 177,45 \$	54 765,96 \$
2706 boulevard du Curé-Labelle, Prévost J0R1T0	16 321,16 \$	15 665,41 \$
691 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	26 922,78 \$	25 098,63 \$
695 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	7 804,52 \$	5 954,52 \$
699 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	24 275,76 \$	20 372,68 \$
703 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	27 890,68 \$	25 837,60 \$
705 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	0,00 \$	0,00 \$
710 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	0,00 \$	0,00 \$
714 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	41 797,17 \$	41 280,04 \$
715 rue Leblanc, Prévost J0R1T0	22 201,18 \$	20 148,10 \$
Total	228 390,70 \$	209 122,94 \$

Colonne 1

Il s'agit du montant total versé pour la résidence. Ce montant peut couvrir différents types de dépenses admissibles, notamment :

- Dommages à un immeuble;
- les travaux d'immunisation d'un bâtiment ou de stabilisation d'un terrain;
- les frais liés au déplacement d'un bâtiment ou une allocation de départ, y compris tout montant relatif à une cession de terrain.

Colonne 2

Par ailleurs, depuis le 10 avril 2019, les montants versés **pour les dommages aux composants d'une résidence**, en vertu de l'article 31 du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF), s'accumulent à chaque nouvelle inondation. Le total versé pour ce type de dommages se retrouve dans cette colonne.

Lorsque ce montant, additionné de tout montant futur pouvant être accordé, atteint 162 500 \$ ou 50 % du coût neuf de la résidence, le ministère offre alors au propriétaire une assistance :

- 1° à titre d'allocation de départ (articles 35 à 38);
- 2° pour le déplacement de sa résidence (articles 35 à 38 et 43 à 45); ou
- 3° pour immuniser sa résidence (articles 35 à 38, 39 et 40)

Veillez noter que les sommes communiquées tiennent compte de toute indemnité d'assurance reçue par le propriétaire, ainsi que de toute autre somme versée par un tiers, sauf dans les cas expressément exclus par les règles du programme. **Ces montants viennent réduire l'aide financière versée par le ministère.**